

Règlement du Jeu-concours

« Championnat de France des calendriers des sapeurs-pompiers de France » - édition 2024

Article 1 – ORGANISATEUR

La Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF), association Loi 1901, enregistrée à la préfecture de police de Paris, immatriculée au répertoire national des associations sous le numéro W751023493, située 32 rue Breguet 75011 Paris, souhaite organiser un jeu-concours intitulé « Championnat de France des calendriers des sapeurs-pompiers de France », édition 2024, gratuit et sans obligation d'achat, dont les gagnants seront désignés par sélection dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - REGLES DU JEU ET DATES DU CONCOURS

2.1. Le jeu-concours est gratuit et ouvert à toute Amicale de sapeurs-pompiers, affiliée, via son Union départementale de sapeurs-pompiers, au réseau associatif de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF).

2.2. L'inscription se réalise uniquement sur le site www.pompiers.fr. Elle requiert le nom, prénom du représentant de l'Amicale, l'adresse, le mail et numéro de téléphone de celle-ci ou de son représentant.

2.3. La participation au jeu-concours implique l'acceptation irrévocable et sans réserve des termes et conditions du présent règlement. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement entraînera l'exclusion de l'Amicale participante.

2.4. Le jeu-concours est limité à une seule participation par Amicale.

2.5. Après son inscription, chaque Amicale participante doit envoyer entre le 2 octobre 2023 à 00 heures et le 4 décembre 2023 à 00h la copie de la couverture et de quelques pages du calendrier 2024 via l'adresse communication@pompiers.fr indiquée dans le formulaire d'inscription. La date et heure du mail adressé par l'Amicale participante fait foi.

2.6. L'Organisateur diffuse le calendrier de chacune des Amicales participantes sur son réseau social Instagram sapeurs_pompiers_de_france.

2.7. Le calendrier gagnant sera diffusé le 30 janvier 2024 sur Instagram et l'ensemble des réseaux sociaux de la FNSPF.

2.8. L'Organisateur se réserve la possibilité de ne pas prendre en compte des participations qui présentent notamment un contenu contraire à la réglementation en vigueur ou portent atteinte aux bonnes mœurs ou à l'image des sapeurs-pompiers. L'Organisateur apprécie librement le respect de la réglementation en vigueur et l'atteinte aux bonnes mœurs ou à l'image des sapeurs-pompiers.

Article 3 – MODE DE SELECTION

L'Organisateur désignera le gagnant parmi les calendriers envoyés par les Amicales participantes de la manière suivante : du 11 novembre 2023 à fin janvier 2024.

Le classement de chaque amicale dans chaque poule sera déterminé par le nombre des votes obtenus pour la catégorie 5 étoiles, lors de la diffusion des stories pendant 24h à partir de 18h30 tous les jours depuis le compte Instagram des Sapeurs-pompiers de France.

En cas d'égalité, le nombre de votes obtenu pour les 3 catégories d'étoiles sera pris en compte.

Durant les phases finales, un match est organisé chaque jour entre deux calendriers tirés au sort sur le compte Instagram, le calendrier qui bénéficie du plus grand nombre de votes en sa faveur est désigné vainqueur de la journée et sera de nouveau en match avec un autre calendrier les jours suivants ; le

perdant du match est alors éliminé du concours. Dans le cadre d'un nombre important d'Amicales participantes, plusieurs matchs ou un match entre plus de deux Amicales participantes peuvent être organisés.

Cette sélection est réalisée au fur et à mesure jusqu'à effectuer un quart de finale entre seize Amicales participantes, deux demi-finales avec quatre Amicales participantes et une finale avec deux Amicales participantes sur Instagram en janvier 2024. Il sera déclaré lauréat 2024 du Championnat de France des calendriers sapeurs-pompiers de France.

Une nomination au rang 2 et 3, correspondant respectivement à la demi-finale et au quart de finale, sera également effectuée sur le même critère du nombre de votes obtenus sur Instagram au 30 janvier 2024 à 00h. Un prix spécial sera également défini au poule de finale.

Article 4 – DOTATION

Sera remis le lot suivant à l'Amicale gagnante : Badge sous forme informatique « lauréat 2024 du Championnat de France des calendriers sapeurs-pompiers de France » à apposer sur le calendrier 2024.

Un des partenaires de la FNSPF pourra remettre à l'Amicale gagnante un lot complémentaire.

L'Organisateur envoie un mail au représentant de l'Amicale gagnante indiquant que cette dernière a gagné et l'informant des modalités à suivre pour une remise de la dotation dans les locaux de l'Amicale. Aucun message ne sera adressé aux représentants des Amicales participantes qui n'ont pas gagné.

La remise du lot n'entraîne aucun frais pour le gagnant. Le lot est non transmissible, non cessible, non modifiable et non échangeable.

Le représentant de l'Amicale gagnante devra répondre dans les deux semaines suivant l'envoi du message afin de définir les modalités de remise. Sans réponse dans les deux semaines suivant l'envoi du message, l'Amicale gagnante sera déchue de son lot et ne pourra prétendre à aucune indemnité, dotation ou compensation que ce soit. Dans cette hypothèse, le lot sera attribué à l'Amicale du rang suivant désignée lors de la sélection.

Article 5 – RESPONSABILITE

L'organisateur s'exonère de toute responsabilité concernant les autorisations de droit à l'image qui auront dû être requises par les Amicales participantes notamment pour les personnes reconnaissables et/ou identifiables sur les photographies apparaissant sur les calendriers objet de leur participation.

L'Organisateur ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait de l'impossibilité de contacter le représentant de l'Amicale gagnante, de même qu'en cas de perte, de vol ou de dégradation du lot lors de son acheminement. L'Organisateur ne pourra non plus être responsable des erreurs éventuelles portant sur le nom, l'adresse et/ou les coordonnées communiquée par le représentant de l'Amicale ayant participé au jeu-concours.

Par ailleurs, l'Organisateur du jeu-concours décline toute responsabilité pour tous les incidents qui pourraient survenir lors de la jouissance du prix attribué et/ou fait de son utilisation et/ou de ses conséquences.

L'Organisateur se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, d'écourter, de prolonger, de modifier, d'interrompre, de différer ou d'annuler le jeu-concours, sans que sa responsabilité ne soit engagée. Toutefois, toute modification fera l'objet d'une information qui sera mise en ligne sur le site www.pompiers.fr.

L'Organisateur se dégage de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement empêchant l'accès et/ou le bon déroulement du jeu-concours notamment dû à des actes de malveillances externes. L'Organisateur pourra annuler tout ou partie du jeu-concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au jeu-concours ou de la détermination des gagnants. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Article 6 – VALIDITE, MODIFICATION

Le règlement applicable au concours est en tout état de cause la dernière version en vigueur consultable en ligne. L'Organisateur se réserve le droit de le modifier et de l'adapter si nécessaire.

Article 7 – DONNEES PERSONNELLES

Des données à caractère personnel concernant la personne représentant l'Amicale sont collectées avec son consentement lors de l'inscription à ce jeu-concours afin de le prévenir en cas de gain et remettre le lot attribué à l'Amicale. Elles sont conservées pendant deux ans.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), la personne représentant l'Amicale dispose d'un droit d'accès à ses données, leur rectification, leur portabilité, leur effacement, l'opposition au traitement ou sa limitation. Il peut exercer ses droits en adressant sa demande par mail à l'adresse suivante : fnsfp@pompiers.fr.

Article 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Toute difficulté qui viendrait à naître de l'application ou de l'interprétation du présent règlement ou qui ne serait pas prévue par celui-ci sera réglée par l'Organisateur. Toute contestation relative au concours, motivée et portée à la connaissance de l'Organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ne sera plus recevable passé le délai d'un mois après le 30 janvier 2024. Tout litige né à l'occasion du présent concours et qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis au tribunal compétent de la ville de Paris.